

Successions internationales Règlement 650/2012 Perspective belge

Patrick Wautelet

Au menu

- Objectifs :
 - Présentation du droit actuel – mise en relief des difficultés
 - Focus sur les relations belgo-allemandes
 - Uniquement aspects civils (pas traitement fiscal)
 - Cas pratiques

AJBA 21 09 2012

I. Quelles normes?

- Cadre actuel? Pauvreté du droit conventionnel :
 - Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (BE/DE)
 - Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions (BE/DE)
 - Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (BE/DE)
 - Convention de Bâle relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments 1972 (BE/DE)
 - Convention de Washington portant loi uniforme sur la forme d'un testament international 1973 (BE/DE)

AJBA 21 09 2012

I. Quelles normes?

- Principes de solution : application du droit international privé national
 - Belgique : art. 78 es. CODIP 2004
 - Allemagne : § 25 es. EGBGB

AJBA 21 09 2012

II. Scénario 1

- Mme Hess et M. Hanneman, deux ressortissants allemands qui se sont mariés en 1983 en Allemagne, vivent à Bruxelles depuis 1985
- Mme travaille pour le service juridique de la Commission, M enseigne l'allemand au Goethe Institut
- Les époux, qui ont deux enfants majeurs, possèdent un appartement à Bruxelles. Ils ont aussi acheté une maison à Timmendorfer Strand (DE)

AJBA 21 09 2012

II. Scénario 1

- M. décède lors d'un voyage en Espagne – comment liquider sa succession ?

AJBA 21 09 2012

II. Scénario 1

- Liquidation de la succession sur base du régime belge
- Art. 78 CODIP : double régime:
 - Meubles : droit de la résidence habituelle du défunt
 - Immeubles : droit du lieu de situation
- Régime scissionniste : FR, LXBG / régime unitaire : DE, ITAL, etc.

AJBA 21 09 2012

II. Scénario 1

- 1°) Meubles
- Résidence habituelle? Lieu du principal établissement (art. 4 CODIP)
 - Cas de M. Hanneman : pas de difficulté (lieu de vacances en Espagne indifférent)
 - En général : peu de difficulté pour la dévolution et liquidation
 - Planification : difficultés plus fréquentes (déménagement ultérieur)

AJBA 21 09 2012

II. Scénario 1

- Quid des immeubles?
- Principe : droit du lieu de situation de l'immeuble
- Succession de M. Hanneman:
 - Part dans l'immeuble situé en Belgique : droit belge
 - Part dans l'immeuble situé en Allemagne : droit allemand

AJBA 21 09 2012

II. Scénario 1

- 'Morcellement' ('*Nachlassspaltung*') de la succession:
 - _ Difficulté matérielle – appliquer deux droits distincts
 - _ Possible incohérence entre les droits applicables -
ex. : statut du conjoint survivant:
 - BE : usufruit des biens successoraux (art. 745*bis* C. civ.)
 - DE : $\frac{1}{4}$ succession (§ 1931 BGB) + liquidation régime matrimonial

AJBA 21 09 2012

II. Scénario 1

- Facteur de complication : *renvoi* ('*Gesamtverweisung*'): obligatoire (si possible) mais uniquement pour biens immeubles (art. 78 al. 2 CODIP) – ex. :
 - M. Hanneman possède immeuble en Allemagne : pas renvoi
 - Si M. Hanneman était belge : renvoi possible
 - Quid si M. Hanneman est belgo-allemand?

AJBA 21 09 2012

II. Scénario 1

- Renvoi aussi possible en droit allemand (art. 4 EGBGB)
- Complexité si perspective globale adoptée – ex. : ressortissant belge réside en Allemagne et y possède un bien immeuble
 - DIP belge : application du droit allemand, mais renvoi vers droit belge
 - DIP allemand : application du droit belge, mais renvoi vers droit allemand...

AJBA 21 09 2012

III. Scénario 2

- Quid si Mme Hess est envoyée pour 3 ans à la représentation de l'UE au Burundi et y décède après 12 mois?
- Résidence habituelle : Burundi (statut de diplomate/fonctionnaire international : pas d'impact sur la résidence habituelle)

AJBA 21 09 2012

III. Scénario 2

- Application droit étranger → connaissance du droit étranger ?
- Problème classique dip
- Droit étranger parfois difficilement déterminable – droit burundais : droit coutumier
- *www.successions-europe.eu*
(information sur droit matériel des Etats)

AJBA 21 09 2012

IV. Scénario 3

- La maison située à Timmendorfer Strand appartient en propre à M. Hanneman
- Il souhaite la léguer à son épouse en pleine propriété
- Testament rédigé à cet effet
- Valeur de l'actif allemand : 100;
reste de l'actif successoral : 300

AJBA 21 09 2012

IV. Scénario 3

- Immeuble situé en Allemagne : application du droit allemand
- Calcul de la réserve sur ce seul immeuble sans tenir compte du reste du patrimoine
- Réserve droit allemand ('*Pflichtteil*') : § 2303 BGB (moitié de la valeur de la part successorale légale) → possibilité pour les deux enfants majeurs de remettre en cause validité du legs testamentaire

AJBA 21 09 2012

V. Scénario 4

- Mme Hess et M. Hanneman ont fait l'acquisition d'une maison de vacances en Provence
- Sur les conseils du notaire français chargé de l'acte de vente, le couple a acquis l'immeuble par le biais d'une SCI
- Chacun des époux est propriétaire de 50% des actions
- Quid si Mme Hess décède?

AJBA 21 09 2012

V. Scénario 4

- Immeuble mobilisé :
 - Meuble?
 - Immeuble?
- Qualification fiscale – non pertinente
- Perspective civile belge :
 - Qualification par le droit de la localisation du bien?
 - Qualification *lege fori*?
- Perspective allemande : controverse sur les parts d'une *Grundstückpersonengesellschaft*

AJBA 21 09 2012

VI. Scénario 5

- M. Hanneman souhaite se prémunir contre les difficultés du morcellement
- Peut-il choisir de soumettre sa succession à une loi, p.ex. la loi belge?

AJBA 21 09 2012

VI. Scénario 5

- Possibilité de choix de loi (*professio iuris*) offerte par art. 79 CODIP
- Modalités :
 - choix est limité (choix pour la loi nationale ou celle de la résidence du testateur)
 - choix doit porter sur l'ensemble de la succession

AJBA 21 09 2012

VI. Scénario 5

- Avantages de la *professio iuris* :
 - Application d'une seule loi à l'ensemble de la succession
 - Fixation définitive de la loi applicable
 - Possibilité d'harmoniser avec droit applicable à d'autres questions (donations, régime matrimonial)

AJBA 21 09 2012

VI. Scénario 5

- Difficultés de la *professio iuris* :
 - _ 1ère difficulté : ne peut porter atteinte aux droits réservataires – appréciation difficile de cette limitation (comparaison entre droits des héritiers selon la loi normalement applicable et ce qu'ils reçoivent selon le testament)
 - _ Accueil à l'étranger – ex. : Allemagne? § 25-2 EGBGB: choix uniquement pour le droit pour biens immobiliers situés en Allemagne

AJBA 21 09 2012

VII. Scénario 6

- M. Hanneman et Mme Hess souhaitent rédiger un testament commun par lequel ils s'instituent mutuellement et irrévocablement héritier universel
- Un tel testament offre-t-il la sécurité juridique requise?

AJBA 21 09 2012

VII. Scénario 6

- Testament conjonctif parfaitement valable en droit allemand (§ 2265 BGB - '*Gemeinschaftliches Testament*') - et souvent utilisé
- Droit belge prohibe les dispositions conjonctives (art. 968 C. civ.).
Quid?

AJBA 21 09 2012

VII. Scénario 6

- Prohibition des testaments conjonctifs est-elle une question de forme ou de fond?
- S'il s'agit d'une exigence formelle : application de la Convention de La Haye de 1961 → solution alternative favorable à la validité des testaments
- Testament valable s'il répond aux exigences formelles par ex. de la loi de la nationalité du testateur (ou du lieu où le testament a été rédigé, etc.)

AJBA 21 09 2012

VII. Scénario 6

- Controverse cependant sur la qualification de cette question
 - Qualification matérielle aussi proposée (application de la *lex successionis*)
 - Autre suggestion : distinguer validité et effets du testament conjonctif

AJBA 21 09 2012

VIII. Scénario 7

- M. Henneman a fait un testament devant un notaire allemand
- Dès lors que sa succession est ouverte en Belgique, comment le notaire belge peut-il retrouver ce testament?
- Allemagne non liée par Convention de Bâle 16.05.1972 (régime matériel uniforme d'inscription des testaments) - en vigueur en Belgique

AJBA 21 09 2012

VIII. Scénario 7

- Registre des testaments en Allemagne : *Zentrale Testamentsregister* (www.testamentsregister.de)
- Non consultable directement par un notaire belge

AJBA 21 09 2012

VIII. Scénario 7

- Liaison entre les registres de testaments?
- Réseau européen des registres testamentaires (ARERT - <http://arert.eu>)
- 1ère connection : liaison directe entre fichiers belge et français

AJBA 21 09 2012

IX. Scénario 8

- Quid si M Henneman et Mme Hess se mettent d'accord avec leur fils aîné pour que celui-ci renonce à une partie de ses droits successoraux, au bénéfice du plus jeune, qui souffre d'autisme?
- Droit allemand : § 2346 BGB autorise un héritier à renoncer à son droit à la réserve, par contrat avec le testateur (*Erbverzicht*)
- M. Henneman et Mme Hess effectuent un choix en faveur du droit allemand
- Au décès de M. Henneman, quid des prétentions du fils aîné sur le solde d'un compte bancaire ouvert auprès d'une banque belge?

AJBA 21 09 2012

IX. Scénario 8

- Succession de M. Henneman régie par le droit allemand (*professio iuris*)
- *Erbverzicht* valable en droit allemand
- Risque de remise en question de la renonciation anticipée (ex. ordre public)? Peu probable (*comp.* Pacte *Valkeniers* – art. 1388 C. civ.)

AJBA 21 09 2012

X. Scénario 9

- M. Hanneman décède en Belgique
- Il possédait un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement bancaire allemand
- A sa succession, son épouse et ses enfants se font remettre un acte d'hérédité rédigé par un notaire belge, qui comprend des informations sur le défunt et la dévolution de la succession (art. 1240*bis* C. civ)
- Cet acte permettra-t-il aux héritiers de se faire remettre les avoirs bancaires du défunt?

AJBA 21 09 2012

X. Scénario 9

- Réponse dépend du droit allemand
- Scénario inverse : quelle est la valeur en Belgique d'un *Erbschein* délivré par une juridiction allemande?
- *Erbschein* en droit allemand (§ 2353 BGB) : mention des héritiers + parts successorales - *Erbschein* fait naître une présomption réfragable de vocation successorale

AJBA 21 09 2012

X. Scénario 9

- Accueil en Belgique d'un *Erbschein* allemand?
- Jugement étranger → régime d'accueil de faveur : reconnaissance de plein droit (art. 23 CODIP)
- Autorité reconnue à l'*Erbschein* est celle prévue en droit allemand, sous réserve de l'ordre public

AJBA 21 09 2012